

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

MARCHE À SUIVRE

Période de référence du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

| Informations et démarches | Renseignements et formulaires dans l' Espace notaire https://www.cnq.org/espace-notaire/mon-dossier/ma-formation-continue |
|---|--|
| <p>1. Règlement</p> <p>Tous les notaires sont assujettis au Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires (« Règlement »), peu importe le nombre d'années d'inscription au tableau de l'Ordre et le type de pratique.</p> <p>Vous devez donc consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue d'autoapprentissage par période de référence. La présente période se termine le 31 décembre 2021.</p> <p>Pour la période de référence 2020-2021, ces 30 heures doivent inclure une formation obligatoire d'au plus 4 heures portant sur le formalisme des actes (voir section 2 ci-après).</p> | <ul style="list-style-type: none">• Sous la tuile <i>Règlement sur la formation continue obligatoire</i> |
| <p>2. Formation obligatoire portant sur le formalisme des actes</p> <ul style="list-style-type: none">• Au plus tard le 31 décembre 2021, vous devez suivre une ou deux formations selon le cas, portant sur le formalisme, intitulées:<ul style="list-style-type: none">- Formalisme dans la profession notariale (2 h 45); tous les notaires inscrits au tableau de l'Ordre- Formalisme d'un acte notarié sur support technologique (1 h 30) : tous les notaires inscrits à la plateforme ConsignO Cloud• Ces formations sont accessibles sur le portail de formation Cognita.• Ces formations sont offertes en apprentissage virtuel et basées sur des cas pratiques signifiants pour les notaires.• Ces heures de formation s'inscrivent dans l'obligation du minimum de 30 heures que vous devez consacrer à des activités de formation continue pour la période de référence 2020-2021 conformément au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires</i>.• Si vous avez déjà suivi les 30 heures de formation requises pour la période de référence 2020-2021, le Règlement ne vous permet pas de transférer les heures supplémentaires à une prochaine période. | <ul style="list-style-type: none">• Sous la tuile <i>Foire aux questions</i> |
| <p>3. Profil de formation Consultez votre profil de formation.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Sous la tuile <i>Profil de formation</i> |

| Informations et démarches | Renseignements et formulaires dans l' Espace notaire https://www.cnq.org/espace-notaire/mon-dossier/ma-formation-continue |
|--|--|
| <p>4. Formation suivie auprès de la Chambre Les formations suivies auprès de la Chambre s'affichent automatiquement à votre profil de formation dans les 7 jours.</p> | |
| <p>5. Formation suivie auprès d'un organisme externe Pour une formation suivie auprès d'un organisme externe, vous devez déclarer les heures de formation afin qu'elles apparaissent à votre profil.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune reconnaissance préalable de la formation n'est requise. Il vous appartient de déterminer si cette formation vous permet d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de votre profession ou de vos activités professionnelles afin de maintenir votre compétence. • Assurez-vous que cette formation fasse partie des types d'activités prévus à l'article 4 du Règlement. • Vous devez choisir des activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou votre pratique professionnelle et qui répondent le mieux à vos besoins. • Vous devez conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de votre déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie (article 7 du Règlement). | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Déclarer vos activités</i> |
| <p>6. Autoapprentissage (lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés) Déclarez l'autoapprentissage en tenant compte du maximum autorisé par le règlement : 6 heures</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Déclarer vos activités</i> |
| <p>7. Préparation et présentation d'une activité de formation <u>destinée à un public de juristes</u></p> <p>Vous pouvez déclarer la durée de la formation donnée et ajouter 3 heures de préparation pour chaque heure de formation.</p> <p>Exemple de calcul pour une formation de 6 heures :</p> <p>(a) Heures de présentation = 6 heures (durée allouée pour avoir donné la formation)</p> <p>(b) Heures de préparation = 6 heures (durée de la formation) x 3 (facteur multiplicateur) = 18 heures (durée allouée pour la préparation)</p> <p>Total à déclarer : 24 heures soit (a) + (b)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Déclarer vos activités</i> |

| Informations et démarches | Renseignements et formulaires dans l' Espace notaire https://www.cng.org/espace-notaire/mon-dossier/ma-formation-continue |
|---|--|
| <p>8. Rédaction, publication d'articles spécialisés, participation à des projets de recherche Vous pouvez déclarer les heures de rédaction d'un article spécialisé à la condition qu'il ait été publié conformément à la norme de calcul suivante :</p> <p>(Le nombre de mots de l'article / 350 mots par page) x .75 (facteur multiplicateur) = le nombre d'heures à déclarer</p> <p>Exemple de calcul pour un texte publié de 4200 mots : (4200 mots / 350 mots par page) x .75 = 9 heures à déclarer</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Déclarer vos activités</i> |
| <p>9. Dispense de formation continue Vous pouvez être dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue si vous démontrez que vous êtes dans l'impossibilité de les suivre, notamment pour des raisons de santé, ou pour tout autre motif que le comité exécutif juge valable. Une demande de dispense doit être présentée, accompagnée des pièces justificatives pertinentes.</p> <p>Si vous ne pratiquez pas, dans les faits, la profession, ou si vous exercez en milieu non traditionnel, vous êtes tenu de suivre le nombre d'heures de formation continue prescrit tant que vous êtes inscrit au tableau de l'Ordre.</p> <p>Note : Depuis le 1^{er} décembre 2018, le congé parental est considéré comme un motif de dispense de formation continue.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Demande de dispense</i> |
| <p>10. Cessation d'exercice Le traitement d'une demande de cessation d'exercice requiert l'accomplissement de certaines démarches, lesquelles peuvent entraîner des délais et ne vous exemptent pas de remplir votre obligation de formation continue à l'échéance prévue.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous le menu <i>Moments de vie professionnelle/ Cessation d'exercice</i> |
| <p>11. Frais pour reporter des heures à la période antérieure Les heures de formation suivies en 2022 et déclarées à votre profil de formation avant le 31 mars 2022 peuvent faire l'objet d'une demande de report pour compléter rétroactivement vos heures de formation continue pour la période 2020-2021. Une somme de 250 \$ plus taxes vous sera facturée pour chaque activité reportée à la période 2020-2021.</p> <p>Les heures de formation suivies en plus des 30 heures requises ne peuvent pas être reportées à une période de référence ultérieure.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Profil de formation</i>, et sous chaque activité à reporter |
| <p>12. Informations complémentaires Informations complémentaires disponibles dans la Foire aux questions.</p> <p>Service de la formation continue, Direction soutien et qualité de la profession 514 879-1793 ou 1 800 263-1793 poste 5046 formation@cng.org</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sous la tuile <i>Foire aux questions</i> |